

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 08/107 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER
ET A EXECUTER LE MARCHÉ RELATIF AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE
« RESPONSABILITE CIVILE - ROUTES NATIONALES » POUR LES BESOINS
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU 5 JUIN 2008

L'An deux mille huit, et le cinq juin, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolette ALBERTINI-COLONNA, Alexandre ALESSANDRINI, Marie-Dominique ALLEGRINI-SIMONETTI, Jean-Christophe ANGELINI, Gaby BIANCARELLI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Babette BURESI, Pascaline CASTELLANI, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Marielle DELHOM, François DOMINICI, Geneviève FILIPPI, José GALLETI, Christiane GORI, Jean-Claude GUAZZELLI, Maria GUIDICELLI, Hélène LUCIANI-PADOVANI, Jean-Louis LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Jeanne MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Anne-Marie NATALI, Nadine NIVAGGIONI, Antoine OTTAVI, Annie RICCI, Etiennette RICCI-VERSINI, Camille de ROCCA SERRA, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Véronique SCIARETTI, Monika SCOTTO, Edmond SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Sauveur VERSINI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Camille de ROCCA SERRA
Mme Rose ALIBERTINI à M. François DOMINICI
Mme Corinne ANGELI à Mme Monika SCOTTO
Mme Pascale BIZZARI-GHERARDI à Mme Babette BURESI
Mme Christine COLONNA à M. Jean BIANCUCCI
Mme Dorothée COLONNA-VELLUTINI à Mme Pascaline CASTELLANI
Mme Christine GUERRINI à Mme Annie RICCI
M. Jean-Charles MARTINETTI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Jacques PANUNZI à Mme Joselyne MATTEI-FAZI
Mme Rose-Marie PROSPERI à Mme Véronique SCIARETTI
Mme Josette RISTERUCCI à Mme Maria GUIDICELLI

ETAIT ABSENTE : Mme

Vanina PIERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,



- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret du 3 mai 2002,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter le marché relatif aux prestations d'assurance « responsabilité civile - routes nationales » avec l'assureur PNAS sis 159, rue du Faubourg Poissonnière à Paris pour une prime annuelle TTC de 91 590 €.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 juin 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Assurance « responsabilité civile - Routes nationales » pour les besoins de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le présent rapport a pour objet de présenter le marché relatif aux prestations d'assurance « responsabilité civile - Routes nationales » pour les besoins de la Collectivité Territoriale de Corse.

I - NATURE DE LA PRESTATION

La prestation a pour objet de garantir la Collectivité contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celle-ci peut encourir pour l'exercice de ses compétences dans le domaine des routes nationales, de leurs ouvrages et équipements annexes transférés de l'Etat à la Collectivité territoriale de Corse par la loi n° 91.428 du 13 mai 1991, le décret n° 92.1302 du 13 décembre 1992 et leurs textes subséquents.

II - FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un marché sur appel d'offres avec mise en concurrence européenne, en application des articles 33, 57, 58 et 59 du code des marchés publics.

Il ne comprend aucune tranche et fait l'objet d'un lot unique :

- Assurance « Responsabilité - routes nationales ».

III - DUREE D'EXECUTION

La durée du marché est de 4 ans et 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2008.

IV - LE PRIX

Les prix du marché sont forfaitaires et révisibles à chaque échéance.

Le montant de franchise est le suivant :

➤ **Offre de base :**

Franchise NEANT

Sauf pour les garanties suivantes :

- * Dommages immatériels non consécutifs : 10 % du sinistre mini 750 € / maxi 4 000 €.

➤ **Option n° 1 :**

Franchise 5 000 € en matériels et immatériels

Sauf pour les garanties suivantes :

* Dommages immatériels non consécutifs : **10 %** du sinistre mini **750 €** / maxi **4 000 €**.

V - IMPUTATION

Le marché sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 930, article 616 de la section de fonctionnement du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

VI - CRITERES DE JUGEMENT

Le jugement des offres a été effectué dans les conditions prévues à l'article 53 du Code des Marchés Publics.

Le marché a été attribué au candidat qui a fait l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement cités ci-dessous :

- * Nature et étendue des garanties - Qualité des clauses contractuelles : *coefficient 5*
- * Tarification : *coefficient 3*
- * Modalités et procédure de gestion des dossiers, et notamment des sinistres, par la compagnie et/ou son intermédiaire : *coefficient 2*

VII - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La commission d'appel d'offres en date du 9 janvier 2008 a déclaré infructueux l'appel d'offres européen engagé le 19 septembre 2007 avec remise des plis le 31 octobre 2007 et a demandé qu'une nouvelle procédure de consultation sous forme d'un appel d'offre ouvert soit mise en œuvre.

Une nouvelle consultation a donc été engagée.

1. **Date d'engagement de la consultation** : 5 février 2008
2. **Date limite de remise des offres** : 19 mars 2008 - 16H00
3. **Publications destinataires** :
 - JOCE
 - BOAMP
 - L'Informateur Corse
 - EUROSUD (Corse Matin)
4. **Retrait des dossiers de consultation**
 - PNAS
 - PMH CONSEILS

5. Nombre de plis déposés : 1 (PNAS).

La commission d'appel d'offres réunie le 16 avril 2008 a souhaité que soit analysée l'unique offre remise dans le cadre de cette consultation par la société PNAS/AXA à savoir :

Prime TTC/an :

- Sans franchise : 91 590 €,
- Avec franchise 5 000 € : 73 278 €

La commission d'appel d'offres a décidé, lors de sa réunion du 14 mai 2008, d'attribuer le marché à la société PNAS dont l'offre de base (solution sans franchise) était économiquement la plus avantageuse.

Le candidat PNAS a remis l'ensemble les documents prévus aux articles 44, 45 et 46 du code des marchés publics. En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer et à exécuter le marché relatif aux prestations d'assurance « responsabilité civile - Routes nationales » avec l'assureur PNAS sis 159, rue du Faubourg Poissonnière à Paris pour une prime annuelle TTC de 91 590 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.